



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Bourgogne
Unité Territoriale 21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CENTRALE DE SECOURS ELECTRIQUE
du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

Commune de DIJON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier l'article R.512-31

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 autorisant le CHU, dont le siège social est situé 1 Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77908 à 21079 DIJON CEDEX, à exploiter des installations de combustion, une centrale de secours électrique, un stockage d'oxygène ainsi que leurs installations connexes sur le territoire de la commune de Dijon, au 2 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2010,

Vu le dossier de demande de modifications déposé par le CHU le 11/04/2014, complété le 14/04/2014, portant à la connaissance du préfet l'arrêt des installations de cogénération, le raccordement des installations au réseau de chaleur et la demande de changement d'exploitant sollicitée par la société DIJON ENERGIES pour les installations de combustion de la chaufferie,

Vu le rapport et les propositions en date du 19/08/2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 25/09/2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 30/09/2014 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

Considérant que les modifications apportées par le CHU sont notables et nécessitent une mise à jour des prescriptions des articles 3.2.3, 3.2.4, 9.2.1.1.1 et du chapitre 8 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2009 susvisé et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2010 susvisé,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Après son raccordement au réseau de chaleur urbain, le CHU de Dijon, dont le siège social est situé 1 Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77908 à 21079 DIJON CEDEX, est tenu de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 2 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 77908 à 21079 DIJON CEDEX, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2010 est remplacé par :

Rubriques	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume des activités	Régime
2910.A-1	<p>Installation de combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	<p><i>Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique :</i></p> <p>- 6 GE de 4,34 MW unitaire</p> <p>Capacité : 26,064 MW</p>	A
1220.3	<p>Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Stockage de 2 cuves aériennes de capacité :</p> <p>– 1 cuve de 15000 l</p> <p>– 1 cuve de secours de 7500 l</p> <p>Total : 25,6 tonnes</p>	D
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p><i>Stockage de FOD en cuves métalliques double enveloppe enterrées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 cuve de 50 m³ ▪ 2 cuves d'un volume unitaire de 100 m³ <p>Céq = 250/5 x 1/5 = 10 m³</p> <p><i>Réservoirs journaliers FOD :</i></p> <p>2 réservoirs d'une capacité unitaire de 2 m³</p> <p>Céq⁸ = 4/5 = 0,8 m³</p> <p>Total : 10,8 m³</p>	D

1418	Stockage ou emploi de l'Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Bouteille d'acétylène de 6 m ³ au niveau de l'atelier mécaniques quantité totale : 6,4 kg	NC
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW	Atelier de menuiserie, puissance totale des machines : 20 kW	NC
2560 - B	Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Atelier de mécanique, la puissance totale des machines : 15 kW	NC

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2010 est remplacé par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
M7	Les 6 moteurs des 6 groupes électrogènes	6 x 4,3 MW	FOD

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/07/2009 est remplacé par :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Température minimale d'éjection	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit M7	29	2,65	450°C	25

ARTICLE 5

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/07/2009 est remplacé par :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°M7
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	5 %
Poussières	50
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	1750
CO	650
COV	150

ARTICLE 6

Les prescriptions du chapitre 8 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2009 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 7

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/07/2009 est remplacé par :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Conduits M7

Paramètre	Fréquence
O ₂	Annuelle
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
CO	
COV	

ARTICLE 8

Les cuves à huile neuve et usagée enterrées, situées à proximité de l'ancien local de l'installation de cogénération, sont extraites et évacuées dans une installation dûment autorisée.

Article 9 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de DIJON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et la Directrice Générale du CHU de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme. la Directrice Générale du CHU de Dijon
- . M. le Maire de DIJON

FAIT à DIJON, le 20 OCT. 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE